



Paraît le lundi matin
Published every Monday morning
Abonnements Subscriptions \$2 par an a year
Payables d'avance Payable in advance

MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE DE—OF

Montreal

Organe officiel de la Corporation Official organ of the Corporation
de la Ville de Montréal of the City of Montreal

CANADA

Quatrième année Fourth year No. 15

13 Mai May 1907

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

REGLEMENT No 363.

Amendant le règlement No 313 concernant les contributions foncières, les taxes et les permis (licences).

(Sanctionné par le Conseil en l'assemblée spéciale du 6 mai 1907)

A une assemblée, etc.

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la santé publique que la vente de certains comestibles, tels que la crème à la glace, soit prohibée dans les rues et places publiques de la Cité;

Il est ordonné et statué comme suit:

Sect. 1.—Le règlement No 313 est amendé en remplaçant, dans la section 5 d'icelui, l'item intitulé:

"Vendeurs publics de crème à la glace ou de blé-d'Inde bouilli:

A pied ou avec voiture à bras. \$10.00
Avec cheval et voiture. 15.00"
Par le suivant:

"Vendeurs publics de blé-d'Inde bouilli:

A pied ou avec voiture à bras. \$10.00
Avec cheval et voiture. 15.00"

Sect. 2.—La vente de crème à la glace dans les rues ou places publiques de la Ville est par les présentes prohibée.

Sect. 3.—Le présent règlement sera considéré comme faisant partie dudit règlement No 313 quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, et entrera en vigueur le 1er jour de mai prochain (1908).

BY-LAW No. 363.

To amend By-law No. 313 concerning "Assessments, taxes and licenses."

(Assented to by City Council at special meeting 6th May 1907).

At a meeting, etc.

Whereas it is in the interest of public health that the sale of certain alimentary foodstuffs, such as ice cream, be prohibited in the streets and public places of the City:

It is ordained and enacted as follows:

Sect. 1.—By-law No. 313 is amended by replacing, in section 5 thereof, the item intituled:

"Public vendors of ice cream or of boiled corn:

On foot or with hand cart.	\$10.00
With horse and vehicle.	15.00"

by the following:

"Public vendors of boiled corn:

On foot or with hand cart.	\$10.00
With horse and vehicle.	15.00"

Sect. 2.—The selling of ice cream in the streets or public places of the City is hereby prohibited.

Sect. 3.—This by-law shall be considered as forming part of said by-law No. 313 as regards the penalty and to all other intents and purposes, and shall come into force on the first day of May next (1908).